



# Règlement local de publicité intercommunal de l'ex-Grand Tarbes

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est institué sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes . Il comporte cinq types de zone (zones n°1 à n°5) en agglomération et une zone 6 instituée à proximité immédiate des zones d'activités à vocation uniquement commerciale.

Hors agglomération et en dehors des périmètres, les enseignes sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité, sous réserve des prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire.

Ces zones et périmètres sont délimités suivant le document graphique joint en annexe.

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes à l'exclusion des préenseignes dites dérogatoires.

Le présent règlement comprend :

- un chapitre préliminaire dont les dispositions s'appliquent à toutes les zones, aux périmètres et, uniquement pour les enseignes, hors agglomération ;
- des chapitres propres à chaque zone.

# Chapitre préliminaire : Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire

## **ARTICLE P.1 :**

Aux abords des ronds-points la publicité dont la surface est supérieure à 2 m<sup>2</sup> est interdite dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

## **ARTICLE P.2 :**

I- L'interdiction de la publicité instituée par l'article L.581-8 du code de l'environnement est levée aux abords des monuments historiques classés ou inscrits dans les conditions suivantes :

- A moins de 100 m du monument historique, seule est admise la publicité sur mobilier urbain sous réserve que sa surface ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup> ;  
- au-delà, la publicité est soumise au régime de la zone considérée

II - Par exception, à moins de 500 m de la collégiale d'Ibos, le principe de l'interdiction de la publicité est maintenu.

III- Dans les abords visés au I et au II du présent article, les enseignes sont soumises aux dispositions du chapitre 1 (articles 1.9 à 1.11).

## **ARTICLE P.3 :**

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, ainsi que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 h et 6 h. Lorsque

l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## **ARTICLE P.4 :**

Les enseignes en toiture sont interdites.

## **ARTICLE P.5 :**

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## **ARTICLE P.6 :**

Sauf dispositions particulières applicables dans les zones 5 et 6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

## **ARTICLE P.7 :**

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

# Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

## **ARTICLE 1.1 : Zonage**

La zone 1 correspond aux centres-villes des communes, identifiés en rouge sur le document graphique.

## **A) Dispositions relatives à la publicité**

### **ARTICLE 1.2 : Densité publicitaire**

Sans objet

### **ARTICLE 1.3 : Dispositifs publicitaires muraux**

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### **ARTICLE 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **ARTICLE 1.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 8 m<sup>2</sup> à Tarbes et 2 m<sup>2</sup> dans les autres communes.

### **ARTICLE 1.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

### **ARTICLE 1.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est admise dans la limite d'un dispositif par baie.

### **ARTICLE 1.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est interdite.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **ARTICLE 1.9 : Enseignes murales**

I.- Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Elles sont interdites sur les balcons.

Les caissons lumineux sont interdits sauf s'ils sont composés de panneaux translucides, opaques ou sombres, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne étant éclairées par transparence.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

II.- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,80 m.

Elles ne peuvent dépasser l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

### **ARTICLE 1.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Dans ce cas, son format est limité à 4 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 4 m, comptée au pied du dispositif.

### **ARTICLE 1.11 : Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### **ARTICLE 2.1 : Zonage**

La zone 2 correspond aux secteurs résidentiels des parties agglomérées des communes à l'exclusion de Tarbes et non compris dans la zone 1. Elle est repérée en jaune sur le document graphique.

### **A) Dispositions relatives à la publicité**

#### **ARTICLE 2.2 : Densité publicitaire**

Il ne peut y avoir qu'un dispositif publicitaire apposé sur un mur par unité foncière.

#### **ARTICLE 2.3 : Dispositifs publicitaires muraux**

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 4 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>, le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

#### **ARTICLE 2.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

#### **ARTICLE 2.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

#### **ARTICLE 2.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 2.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est interdite.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **ARTICLE 2.9 : Enseignes murales**

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière.

### **ARTICLE 2.11 : Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

### ARTICLE 3.1 : Zonage

La zone 3 correspond aux secteurs résidentiels des parties agglomérées de la commune de Tarbes et non compris dans les zones 1, 4 et 5. Elle est repérée en jaune foncé sur le document graphique.

### A) Dispositions relatives à la publicité

#### ARTICLE 3.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif ;
- linéaire compris entre 50 m et 80 m : un dispositif simple ou double-face lorsqu'il est scellé au sol.
- linéaire supérieur ou égal à 80 m : deux dispositifs simple ou double-face lorsqu'ils sont scellés au sol. S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.

#### ARTICLE 3.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface utile des dispositifs publicitaires apposés sur un mur n'excède pas 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesuré au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>, le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

#### ARTICLE 3.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Ils reposent sur un pied unique.

Lorsque leur surface est supérieure à 2 m<sup>2</sup>, ils sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 m de ces façades. Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.



Les jambes de forces, ainsi que les fondations, lorsqu'elles dépassent le niveau du sol, sont interdites. Lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles, etc.) sont interdits sauf s'ils sont intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

#### **ARTICLE 3.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 3.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

#### **ARTICLE 3.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 3.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **ARTICLE 3.9 : Enseignes murales**

I.- Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Elles sont interdites sur les balcons.

Les caissons lumineux sont interdits sauf s'ils sont composés de panneaux translucides, opaques ou sombres, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne étant éclairés par transparence.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

II.- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,80 m.

Elles ne peuvent dépasser l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

**ARTICLE 3.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Dans ce cas, sa surface est limitée à 6 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 6 m, comptée au pied du dispositif.

**ARTICLE 3.11 : Enseignes numériques**

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### ARTICLE 4.1 : Zonage

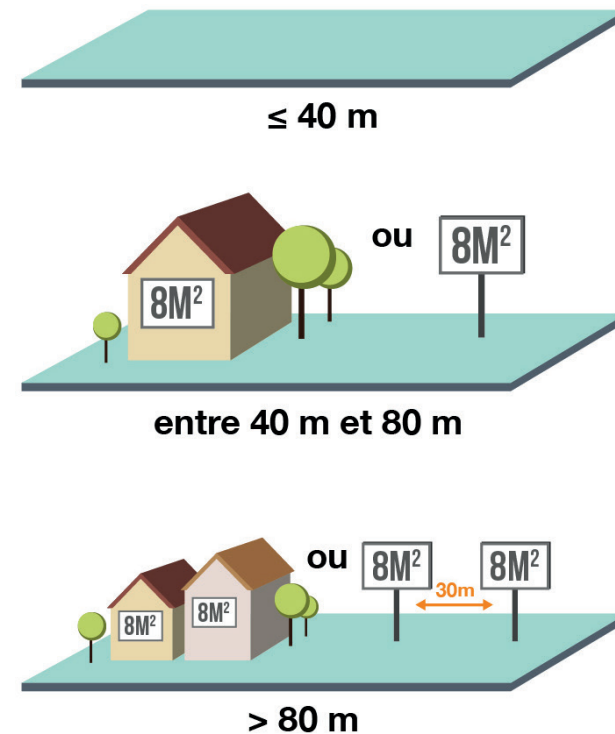
La zone 4 est constituée par les voies structurantes des parties agglomérées de la commune de Tarbes dans une bande de 20 m à compter du bord extérieur de la chaussée et non comprises dans les zones 1, 3 et 5. Elle est repérée en bleu sur le document graphique.

### A) Dispositions relatives à la publicité

#### ARTICLE 4.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;
- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



### **ARTICLE 4.3 : Dispositifs publicitaires muraux**

La surface utile des dispositifs publicitaires apposés sur un mur n'excède pas 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesuré au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>, le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

### **ARTICLE 4.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Ils reposent sur un pied unique dont la couleur est en harmonie avec les autres éléments du dispositif.

Lorsque leur surface est supérieure à 2 m<sup>2</sup>, ils sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.

Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Les jambes de forces, ainsi que les fondations, lorsqu'elles dépassent le niveau du sol, sont interdites.

Lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles, etc.) sont interdits sauf s'ils sont intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### **ARTICLE 4.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 4.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

#### **ARTICLE 4.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 4.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

### **B) Dispositions relatives aux enseignes**

#### **ARTICLE 4.9 : Enseignes murales**

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 4.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

#### **ARTICLE 4.11 : Enseignes numériques**

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

### ARTICLE 5.1 : Zonage

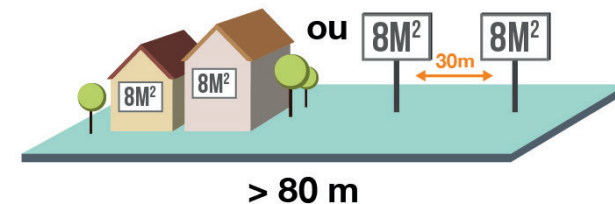
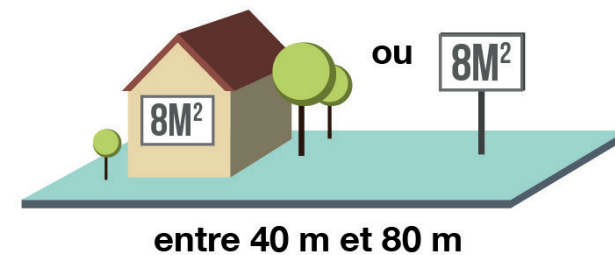
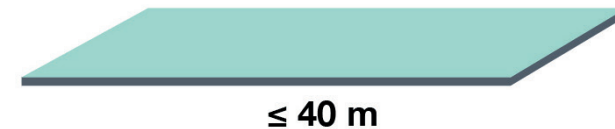
La zone 5 correspond aux zones d'activités économiques de la commune de Tarbes. Elle est repérée en violet sur le document graphique.

### A) Dispositions relatives à la publicité

#### ARTICLE 5.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;
- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



### **ARTICLE 5.3 : Dispositifs publicitaires muraux**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

### **ARTICLE 5.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol.

### **ARTICLE 5.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 5.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

### **ARTICLE 5.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 5.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 5.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **ARTICLE 5.9 : Enseignes murales**

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 5.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

### **ARTICLE 5.11 : Enseignes numériques**

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 5.12 :**

Par exception à l'article P.6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

## Chapitre 6 : Dispositions applicables aux périmètres situés à proximité immédiate des zones d'activités hors agglomération à vocation exclusivement commerciale

### ARTICLE 6.1 : Zonage

Les périmètres correspondent aux zones d'activités situées hors agglomération à vocation exclusivement commerciale. Ils sont repérés en orange sur le document graphique.

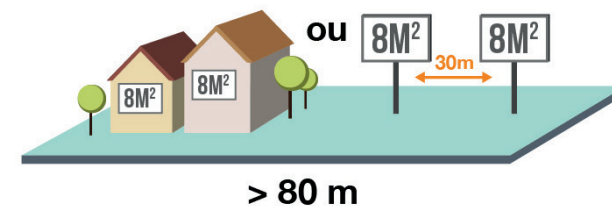
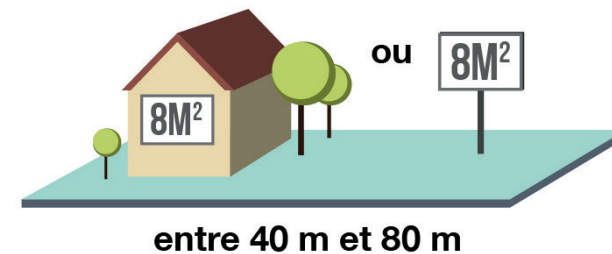
### A) Dispositions relatives à la publicité

#### ARTICLE 6.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

– linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;

- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.





### **ARTICLE 6.3 : Dispositifs publicitaires muraux**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

### **ARTICLE 6.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol.

### **ARTICLE 6.5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 6.6 : Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

### **ARTICLE 6.7 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 6.8 : Publicité numérique**

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **ARTICLE 6.9 : Enseignes murales**

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

### **ARTICLE 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

### **ARTICLE 6.11 : Enseignes numériques**

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 6.12 :**

Par exception à l'article P.6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée